

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-01-006 du PETER Uzège Pont du Gard

Séance du 27 février 2025

Syndicat Mixte du PETER de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-sept février à dix-huit heures trente

DATE DE LA CONVOCATION

14/02/2025

DATE D'AFFICHAGE

12/02/2025

SECRETAIRE DE SEANCE

Didier GILLES

OBJET :

**Groupement commande pour
la conclusion d'une étude
portant sur la réalisation d'un
Schéma Stratégique Eau brute
et Irrigation**

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETER Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Denis JUVIN

Présents sans voix délibérative compte tenu de la présence du titulaire : Xavier GAYTE

Absent ayant donné procuration : Muriel BONNEAU à M. JUVIN

Absents excusés : Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE, Elisabeth VIOLA

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement commande pour la conclusion d'une étude portant sur la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation

Considérant que les territoires de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, du PETR Uzège Pont du Gard, des communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saze, Sauveterre et Villeneuve Lez Avignon situées dans l'Agglomération du Grand Avignon, ainsi que des communes de Sernhac, Saint Chaptès, Dions et Sainte Anastasie appartenant à Nîmes métropole partagent des besoins communs en matière d'étude pour la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation.

Considérant qu'une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commandes, répondant à la définition de l'article L2113-6 du code de la commande publique, pour obtenir une étude globale à ce territoire pertinent.

Le Conseil syndical, après avoir délibéré, DECIDE :

D'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la conclusion d'une étude portant sur la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation, dont l'agglomération du Gard Rhodanien sera coordonnateur.

D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande, ainsi que toutes les annexes et avenants ultérieurs prévus par la convention de groupement de commande.

D'ACCEPTER les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes.

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte du PETR et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, à suivre l'exécution technique et financière de ces marchés ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

D'AUTORISER le versement de la contribution pour les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement au coordonnateur.

D'AUTORISER le versement de la part du/des marché(s) correspondant à ses besoins propres au coordonnateur.

DECIDE que les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes :

-Ces frais sont estimés à 60 000 €, ils correspondent au coût administratif et technique des personnels de la CAGR et de l'ensemble des coûts inhérents à la procédure de passation et à l'exécution des marchés.

-Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement après émission de titres de recette.

-Les frais seront pris en charge par les membres du groupement en fonction de la clé de répartition suivante :

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, 58%, soit 34 800 €

Le PETR Uzège Pont du Gard, 42%, soit 25 200 € : cette somme sera prise en charge par les deux communautés de communes au prorata du nombre d'habitant

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Vote du Conseil POUR : 9

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/03/2025,

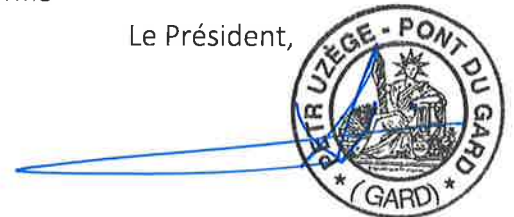
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Didier GILLES

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12/03/2025 et de l'affichage le 12/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.